

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS GRANULATS VICAT

Carrière au lieu-dit «La Guardia », dans la commune de La Tour-sur-Tinée

Décision après examen de la demande au cas par cas
concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière

N° 16094

Le préfet des Alpes-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre II, les articles L.122-1, notamment le IV, R.122-1 à R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014 autorisant la SAS GRANULATS VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires et une installation de traitement primaire des matériaux extraits au lieu-dit « La Guardia », dans la commune de La Tour-sur-Tinée, pour une durée de 30 ans ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 16094, estimé complet le 14 août 2019, déposé par la SAS GRANULATS VICAT, concernant un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer par mails du 30 août 2019 puis du 6 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient, en application de l'article L.122-1, de déterminer si la modification / extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet qui consiste en :

- l'extension de 30 687 m² du périmètre autorisé afin de stocker les volumes de terres et de stériles enlevés lors du déplacement du pylône RTE dans la première phase d'exploitation de la carrière (*référence : porter à connaissance 2018 concernant la modification du périmètre d'exploitation*) ;
- la création d'un nouvel accès composé d'un ouvrage au-dessus de la Tinée et d'un tunnel qui nécessitera deux extensions en entrée (extension ouest de 2190 m²) et en sortie (extension est de 2955 m²) ;
- la modification du phasage et de la remise en état de la carrière ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure au cas par cas les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet n'engendre pas de modification du régime d'autorisation dont relève la carrière de la Guardia, au titre des installations classées ;

Considérant que le projet se situe dans une zone limitrophe à la carrière existante et que son emprise est limitée ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'une ZNIEFF de type I et d'une ZNIEFF de type II, en dehors de toute zone Natura 2000 ;

Considérant que l'expertise écologique réalisée par le pétitionnaire le 15 juillet 2019 conclut que les effets du projet ne remettront pas en cause le bon état de conservation des habitats recensés et n'auront pas d'effets significatifs sur les espèces qu'ils abritent et que, de surcroît, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les mesures d'accompagnement décrites en annexe 13 de la demande d'examen au cas par cas déposée le 12 août 2019 ;

Considérant que la remise en état du site ne sera pas modifiée et qu'elle consiste en un aménagement paysager et écologique visant une intégration harmonieuse du site dans son environnement ;

Considérant les mesures proposées par le pétitionnaire pour minimiser les risques et effets du projet sur l'environnement (pratique du double-frêt pour le transport des inertes et granulats, continuité des mesures de lutte contre les poussières) ;

Considérant que les modélisations hydrauliques fournies par le pétitionnaire montrent que la construction du pont au-dessus de la Tinée n'est pas de nature à aggraver significativement le risque d'inondation ni à l'aval, ni à l'amont ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact du projet sur les milieux aquatiques, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures définies avec la Maison Régionale de l'Eau qui sont décrites en annexe 10 de la demande d'examen au cas par cas déposée le 12 août 2019 ;

Considérant que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'extension de la carrière de la Guardia, dans la commune de La Tour-sur-Tinée, présenté par la SAS GRANULATS VICAT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification / extension peut être soumis.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif adressé à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale de la protection des populations – service environnement - CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil – onglets Politiques publiques/Environnement Risques naturels et technologiques/Installations classées.

Fait à Nice, le **16 SEP. 2019**

Four le
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI